

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 7 octobre 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III**

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Confidentiel**

*Ex parte* réservé au BCPV et à la SPVR

**Informations supplémentaires concernant la demande de participation du  
demandeur a/0293/08  
avec Annexe Confidentielle *ex parte* réservée au BCPV et à la SPVR**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

1. Le 12 septembre 2008, la Juge unique de la Chambre Préliminaire III a rendu la « Décision relative à la participation des victimes » (la « Décision ») dans laquelle elle a décidé « *qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure* »<sup>1</sup>.
2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, conformément à la Décision, la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») a transmis au Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») la demande de participation du demandeur a/0293/08.
3. En outre, le demandeur a/0293/08 a joint à sa demande de participation un mandat de représentation dans lequel il désigne un conseil du Bureau en qualité de représentant légal pour représenter ses intérêts dans la procédure devant la Cour pénale internationale (la « Cour »).
4. Suite à la réception de ladite demande de participation, le Conseil principal du Bureau a contacté le demandeur afin de l'informer du déroulement de la procédure devant la Cour et d'obtenir des informations utiles pour garantir ses droits et ses intérêts dans la procédure. En conséquence, le Conseil principal soumet à la Chambre les clarifications fournies par le demandeur relatives à ladite demande. Celles-ci sont jointes à la présente soumission comme Annexe A.
5. Concernant la classification de la présente soumission, ainsi que de l'annexe y incluse, le Conseil principal note que les demandes de participation sont déposées par la SPVR confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre pertinente. En conséquence, dans la mesure où la présente soumission ainsi que l'annexe contiennent des

---

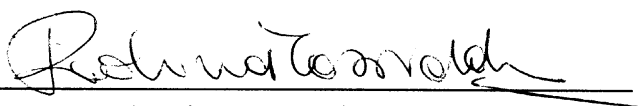
<sup>1</sup> Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008, par. 10, pp. 5 et 6.

informations intrinsèquement liées à la demande de participation elle-même, le Conseil principal dépose ces dernières en s'alignant sur la même classification.

6. De plus, le Conseil principal soumet que du fait du caractère sensible des informations incluses dans les dits documents et considérant que la Chambre Préliminaire III ne s'est pas encore prononcée sur les modalités de transmission des demandes de participation au Procureur et à la Défense pour que ceux-ci puissent soumettre leurs observations conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la classification confidentielle *ex parte* de la présente soumission et de l'annexe est d'autant plus justifiée.

7. Le Conseil principal soumet également que, aux fins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la situation sécuritaire en République centrafricaine justifie la transmission sous une forme expurgée au Bureau du Procureur et à la Défense du formulaire de demande de participation, de tous documents y annexés et des clarifications fournies par le demandeur.

**POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES**, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir transmettre au Bureau du Procureur et à la Défense le formulaire de demande de participation, tous documents y annexés et les clarifications fournies par le demandeur expurgés de toute information qui pourraient mener à l'identification de ce dernier.



Paolina Massidda,

Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes  
Représentant légal du demandeur a/0293/08

Fait le 7 octobre 2008  
À La Haye, Pays-Bas